

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE POITIERS**

N°2001321

---

ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE DE LA  
COMMUNE DE SAINT-AUBIN-LE-CLOUD

---

Mme Sylvie Pellissier  
Président rapporteur

---

M. Philippe Cristille  
Rapporteur public

---

Audience du 23 septembre 2020  
Lecture du 29 septembre 2020

---

28-04-07

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Poitiers

(1<sup>ère</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 10 juin 2020, le préfet des Deux-Sèvres défère au tribunal l'élection des quatre adjoints au maire de la commune de Saint-Aubin-le-Cloud (Deux-Sèvres) qui s'est déroulée le 25 mai 2020.

Il soutient que la liste des candidats n'était pas composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Pellissier,
- les conclusions de M. Cristille, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (...) ».

2. Il résulte de l'instruction que lors des opérations électorales du 25 mai 2020, la liste unique des candidats aux fonctions d'adjoints au maire de Saint-Aubin-Le-Cloud, comportant quatre noms, était paritaire mais établie dans l'ordre qui suit : M. B, M. C, Mme L, Mme S. Si lors de la proclamation des résultats, M. B a été déclaré élu 1<sup>er</sup> adjoint, Mme L 2<sup>ème</sup> adjoint, M. C 3<sup>ème</sup> adjoint et Mme S 4<sup>ème</sup> adjoint, il est constant que cet ordre, qui respecte l'alternance entre candidats de chaque sexe, n'a pas été décidé, comme l'impose le code électoral, avant de procéder au scrutin. Dans ces conditions, le scrutin s'est déroulé dans des conditions irrégulières et doit être annulé.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : L'élection des adjoints au maire de Saint-Aubin-le-Cloud est annulée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié au préfet des Deux-Sèvres, à M. H, à M. B, à Mme L, à M. C et à Mme S.

Copie sera adressée à la commune de Saint-Aubin-le-Cloud.

Délibéré après l'audience du 23 septembre 2020, à laquelle siégeaient :

Mme Pellissier, présidente, rapporteur,  
Mme Boutet, premier conseiller,  
M. Baraké, premier conseiller

Lu en audience publique le 29 septembre 2020.

La présidente rapporteur,

L'assesseur le plus ancien

signé

signé

S. PELLISSIER

M. BOUTET

Le greffier,

signé

D. GERVIER

La République mande et ordonne au préfet des Deux-Sèvres en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Pour le greffier en chef,  
Le greffier,

D. GERVIER